

COM(2024) 290 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 septembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 septembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

E 19056



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 septembre 2024
(OR. en)

13063/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0218(NLE)

LIMITE

SCH-EVAL 114
DATAPROTECT 272
COMIX 370

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 septembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 290 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 290 final.

p.j.: COM(2024) 290 final



Bruxelles, le 5.9.2024
COM(2024) 290 final

2024/0218 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément à ce règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2022³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen, notamment la gestion des frontières extérieures, le retour, la politique des visas, le système d'information Schengen, la protection des données à caractère personnel, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, et conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1053/2013, une équipe composée d'experts des États membres et de représentants de la Commission a procédé, entre le 19 et le 23 septembre 2022, à l'évaluation de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques, les points à améliorer et les manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe a formulé des recommandations de mesures correctives pour remédier aux manquements.

Un nouveau règlement, le règlement (UE) 2022/922 du Conseil⁵, a été adopté le 9 juin 2022. Son article 31, paragraphe 3, contient des dispositions transitoires en vertu desquelles, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013. Les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

Par conséquent, les recommandations énoncées dans la présente décision d'exécution du Conseil devraient encore être adoptées conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, tandis que les activités de suivi et de contrôle de ces évaluations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2020) 8045 de la Commission du 14 décembre 2020 modifiant la décision d'exécution C(2019) 3692 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024.

³ Décision d'exécution C(2021) 7727 de la Commission du 4 novembre 2021 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2022 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

⁴ C(2024) 5000

⁵ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

La présente proposition contient les recommandations visant à garantir que l'Islande applique correctement et effectivement l'ensemble des règles de Schengen relatives à la protection des données à caractère personnel.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les présentes recommandations visent à faire en sorte que l'Islande mette en œuvre correctement et efficacement les dispositions existantes de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les présentes recommandations n'ont pas de lien avec les autres politiques clés de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 15 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent correctement et effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil est proportionnée à l'objectif poursuivi.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

S.O.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

S.O.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

S.O.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2022 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁶, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Islande a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine de la protection des données à caractère personnel en septembre 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport contenant les constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques, des points à améliorer et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2024) 5000 de la Commission.
- (2) Les bonnes pratiques suivantes ont été constatées: les mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles exceptionnelles des serveurs de secours du système national d'information sur les visas (VIS) et du système d'information Schengen (SIS II); la mise en place, par la direction de l'immigration, d'un système complet et de pointe de gestion de la sécurité de l'information; l'existence d'un site web unique contenant des informations complètes sur les droits des personnes concernées en ce qui concerne les données du VIS et d'un formulaire spécifique permettant à une personne concernée de présenter une demande. En outre, le commissaire national de la police islandaise continue de s'efforcer, dans la mesure du possible, de répondre aux demandes de personnes concernées dans la langue de ces dernières.
- (3) Il convient de formuler des recommandations sur les mesures correctives que l'Islande doit prendre pour traiter les manquements et les points à améliorer constatés au cours de l'évaluation. Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen en matière de protection des données à caractère personnel, et plus particulièrement en ce qui concerne le contrôle exercé par l'autorité islandaise chargée de la protection des données, ainsi que le SIS et le VIS, il convient d'accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 5, 10, 11, 14, 16, 17, et 20 énoncées dans la présente décision.

⁶ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013, le Conseil devrait transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (5) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil⁷ est applicable à partir du 1^{er} octobre 2022. Conformément à son article 31, paragraphe 3, les activités de suivi et de contrôle des rapports d'évaluation et des recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément à ses dispositions.
- (6) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Islande devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. L'Islande devrait présenter ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

L'Islande devrait:

Autorité chargée de la protection des données

1. veiller à ce que les membres du conseil d'administration de l'autorité islandaise chargée de la protection des données soient nommés conformément aux exigences de l'article 53 du règlement (UE) 2016/679⁸ et de l'article 43 de la directive (UE) 2016/680⁹;
2. veiller à ce que le commissaire à la protection des données de l'autorité islandaise chargée de la protection des données soit nommé conformément aux exigences de l'article 53 du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 43 de la directive (UE) 2016/680;
3. veiller à ce que l'autorité islandaise chargée de la protection des données dispose des moyens juridiques pour défendre le budget qu'elle propose devant le parlement islandais et que celui-ci soit informé, dès réception, du budget demandé par l'autorité chargée de la protection des données;
4. veiller à ce que l'autorité islandaise chargée de la protection des données dispose de ressources humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement de sa mission de contrôle du SIS II et du VIS;
5. veiller à ce que l'autorité islandaise chargée de la protection des données établisse des plans de surveillance annuels complets et détaillés pour le SIS II et le VIS;

⁷ Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

6. veiller à ce que l'autorité islandaise chargée de la protection des données effectue régulièrement des audits SIS II et VIS, établisse des plans de suivi spécifiques pour les manquements constatés et prenne les mesures de suivi appropriées;

Système d'information Schengen

7. renforcer les mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour les postes de travail du bureau SIRENE;
8. améliorer les mesures physiques, techniques et organisationnelles de l'emplacement du serveur principal du SIS II et du VIS;
9. dispenser des formations régulières sur les questions de protection des données pour le personnel ayant accès au SIS II;
10. mettre régulièrement à disposition des registres pour le contrôle de la protection des données conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement SIS II¹⁰;
11. veiller à ce que la police islandaise effectue un autocontrôle des données à caractère personnel conformément à l'article 10, paragraphe 1, point l), du règlement SIS II;

Système d'information sur les visas

12. veiller à ce que le rôle et les responsabilités du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins du VIS soient clairement définis, y compris en ce qui concerne la direction de l'immigration et le commissaire national de la police islandaise;
13. aligner les contrats de traitement des données conclus entre le ministère des affaires étrangères et les prestataires de services extérieurs sur le code des visas¹¹;
14. établir un contrat de traitement des données au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 entre la direction de l'immigration et le commissaire national de la police islandaise;
15. dispenser des formations régulières sur les questions de protection des données au personnel ayant accès au VIS;
16. permettre un suivi régulier de la protection des données sur la base des registres visés à l'article 34, paragraphes 1 et 2, du règlement VIS¹²;
17. assurer l'autocontrôle des données à caractère personnel conformément à l'article 32, paragraphe 2, point k), et à l'article 35 du règlement VIS;
18. établir des règles ou des procédures internes relatives à l'existence et à la conservation de copies papier des données à caractère personnel traitées par la police et la direction de l'immigration lorsqu'elles interviennent dans le processus de délivrance des visas;
19. conserver uniquement les données électroniques traitées dans la copie nationale du VIS, conformément à l'article 37 du code des visas;

¹⁰ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

¹¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

¹² Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Sensibilisation du public et droits des personnes concernées

20. veiller à ce que le commissaire national de la police islandaise prévoie plusieurs modalités pour la soumission des demandes de personnes concernées et informe correctement les personnes concernées des possibilités de soumettre de telles demandes;
21. fixer une période de conservation appropriée pour les demandes des personnes concernées dans le SIS II et le VIS et les documents présentés concomitamment à ces demandes.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*